

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.901/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 15 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes", a donné le 13 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser les dispositions précises qui procurent un fondement légal à l'arrêté examiné : il s'agit des articles 2, 18, 25 à 27, 55 et 64 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

2. À l'alinéa 2, il convient d'écrire ", notamment les articles 7, modifié par le décret du 12 mai 2005, 9, modifié par le décret du 12 mai 2005,...(la suite comme au projet)".

3. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire "l'inspecteur des finances".

4. Les alinéas 3 et 4 seront complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été recueillis.

5. Le préambule doit être complété par un alinéa rédigé comme suit : "Après délibération".

.../...

Dispositif

Articles 2 et 3

(Articles 9 et 10, en projet, de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes)

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les articles examinés peuvent être la source d'une difficulté particulière.

Jusqu'à présent, lorsque l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 désigne un fonctionnaire comme autorité compétente pour accomplir certaines tâches relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, il le fait soit par référence à un emploi figurant au cadre organique du ministère de la région wallonne, soit en désignant le fonctionnaire-dirigeant de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne. Dans les deux cas, il est possible, pour un requérant, comme pour un juge amené à statuer dans le cadre d'une procédure juridictionnelle liée à la validité de la décision qui aurait été prise par un fonctionnaire en relation avec les tâches administratives visées dans l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000, précité, de vérifier que le fonctionnaire qui a pris la décision était bien l'autorité compétente pour adopter cette décision au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000, précité.

Même si tel n'est sans doute pas l'objectif poursuivi, les articles examinés aboutissent à rompre avec ce système : il ne découle en effet d'aucune disposition organique portée à la connaissance de la généralité des citoyens que la matière "de la gestion du contentieux" de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est attribuée au fonctionnaire occupant tel emploi du cadre de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, à supposer qu'un tel cadre existe ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant création d'une cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne ne fournit aucune indication quant à la présence, au sein de cette cellule, d'un fonctionnaire chargé de la gestion du contentieux de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Deux problèmes en découlent : d'une part, l'autorité pourrait, en cas de contentieux, être en difficulté d'établir que les décisions ont bien été prises par le fonctionnaire compétent, à défaut pour elle de pouvoir prouver que le fonctionnaire qui a pris la décision querellée était bien chargé de la gestion du contentieux de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés; d'autre part, l'autorité pourrait, au gré des réclamations, choisir discrétionnairement le fonctionnaire amené à les examiner.

Dans un but de sécurité juridique, et pour résoudre les difficultés identifiées ci-avant, il se recommande de faire connaître, par la voie d'un avis au Moniteur belge, l'identité du fonctionnaire qui, au sein de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, est (ou sera) chargé de la gestion du contentieux de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 5

Plusieurs des modifications que le projet entend apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000, précité, concernent des actes que pose soit "le fonctionnaire dirigeant de la Cellule administrative provisoire pour la gestion de la fiscalité wallonne", soit "le fonctionnaire chargé du contentieux" de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés au sein de cette cellule provisoire.

Les missions qui leur sont confiées peuvent ressortir à des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Le Conseil d'État n'a pu vérifier si ces fonctionnaires, nommés par l'autorité en cette qualité, sont ou pas chargés de la manipulation des fonds. Le cas échéant, il appartient à l'auteur du projet de veiller à séparer les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS